

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation Nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 8 avril 1936

Vu l'adhésion en date du 11 janvier 1937 donnée par M. le Ministre des Finances.

ARRÊTÉ :

Article 1er. - Le plan d'eau de l'Étang de la Tour à Vieille Eglise (Seine-et-Oise) est classé parmi les monuments naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2. - Ce classement ne fera pas obstacle à l'utilisation normale de l'étang et à l'abaissement du niveau des eaux selon les besoins en service.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de Seine-et-Oise, au maire de Vieille-Eglise et à M. le Ministre des Finances, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 4. - ~~Exprimant~~ Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation de l'étang classé.

Paris, le 18 février 1937

Jean ZAY